



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 20160223 du 01/07/2016 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,  
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,  
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;  
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 6 avril 2016, reçue complète le 12 avril 2016, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées :

Pétitionnaire:	Thierry VALMALLE
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Création de piste agricole

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 18 mai 2016,  
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant, et précisés en annexe.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- le tracé de la piste devra être conforme à celui figurant en annexe ;
- l'ouverture sera réalisée à la pelle mécanique en déblais-remblais pour une largeur de plateforme maximale de 3,5 mètres ;
- les arbres d'emprise devront être préalablement abattus, le bois évacué et les rémanents démantelés ;
- le talus amont devra être soigneusement profilé avec tête arrondie afin de se raccorder au mieux au terrain naturel et de manière à éviter toute coulée de terre incontrôlée ;
- les travaux seront réalisés en période d'étiage du valat ; en cas de présence d'écoulement, tout sera fait pour éviter la pollution du Malzac par des matières en suspension ;
- le franchissement du valat nécessite la mise en place d'un enrochement ponctuel en blocs de schiste : les blocs seront pris sur le tracé de la piste; le tracé devra épouser au maximum le profil du versant ; la hauteur de l'enrochement sera réduite au minimum ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
La directrice adjointe,  
Laurence DAYET  
Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36  
- massif PNC des Vallées cévenoles (tél. 04.66.45.18.49)

**Diffusion :**

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de Barre des Cévennes
- 1 copie massif des Vallées cévenoles
- 1 copie PNC-SDD (dossier n°4357.16)
- 1 original PNC-SG